

ANNEXE n°2 :

Règlement des formations à l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques

Dans le cadre de la formation, l'ENVSN organise :

- Des formations professionnelles initiales notamment par les voies de l'apprentissage, du dispositif PARCOUSUP
- Des formations professionnelles continues ou par blocs de compétences
- L'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Les bilans de compétences
- Des formations généralistes et sans prérequis

Les présentes dispositions concernent tous les stagiaires admis en formation dispensée par l'ENVSN.

Les dispositions générales concernant les usagers de l'ENVSN (1.1 Règles de vie collective, 1.2 Procédure disciplinaire) et le cas échéant le Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI), sont applicables à ces stagiaires.

Des dispositions particulières leur sont également applicables conformément aux articles R6352-3 à 8 et R6352-13 à 15 du code du travail.

Les stagiaires sont également soumis à l'obligation de respecter le règlement intérieur de chacune des structures fréquentées dans le cadre de leur parcours de formation.

1 Admission en formation

Les stagiaires sont admis en formation après réussite, le cas échéant, aux épreuves d'entrée propres à chacune des formations dispensées par l'ENVSN (voir offre de formation accessible à partir du site internet).

Le cas échéant, une commission de sélection est mise en place par le Directeur de l'ENVSN ou son représentant. Elle définit les critères de sélection évalue les candidats sur dossier et le cas échéant sur la base d'épreuves spécifiques. Pour les formations sportives les sélections sont en référence aux articles du code du sport D. 212-27-1, D. 212-43-1, D. 212-59- ainsi qu'au décret du 10 novembre 2022 relatif à la sélection complémentaire. La commission de sélection prononce les admissions.

Il est précisé que tout stagiaire selon l'article L. 212-11 du code du sport, doit faire une déclaration sur le site EAPS afin de garantir aux pratiquants comme aux employeurs, qu'il satisfait aux obligations d'honorabilité et qu'il sera en mesure d'obtenir une carte professionnelle après la réussite aux EPMS.

Conformément au code du travail, les stagiaires qui acceptent le bénéfice de leur admission en formation professionnelle signent un contrat individuel ou une convention de formation. Le coût et les modalités de paiement des frais de formation y sont précisés. Le cas échéant le contrat ou la convention peut être modifié par un ou des avenants. Le contrat est complété par une ou des convention(s) de stage en situation professionnelle.

Il n'y a pas d'entrée en formation sans signature préalable d'un contrat ou d'une convention avec l'établissement.

L'établissement se réserve la possibilité de ne pas accepter en formation les candidats supplémentaires demandant des compléments de validation dans la mesure où l'intégration détériorerait la qualité pédagogique desdites formations.

Les résultats aux épreuves d'entrées ainsi que la liste des candidats retenus pour une formation seront communiqués par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que, lorsque cela est possible, sur le site internet.

2 Représentation des stagiaires

Le code du travail précise que, pour les stages de formation professionnelle d'une durée supérieure à cinq cents heures, les stagiaires doivent pouvoir être représentés au cours de leur formation.

Dès leur entrée en formation, les stagiaires sont tous électeurs et éligibles à la représentation de leur promotion.

Un délégué et son suppléant sont élus pour la durée de chaque formation afin de représenter les autres stagiaires de leur promotion auprès du coordonnateur, du directeur adjoint chargé de la mission formation et du Directeur de l'ENVSN, notamment à l'occasion des bilans pédagogiques, ou auprès du conseil de discipline.

3 Horaires, assiduité, ponctualité, comportement

Les stagiaires doivent être présents et ponctuels à l'ensemble des séquences pédagogiques et des stages en alternance en entreprise prévus dans le plan individuel de formation. Ils sont tenus d'émarger à chaque demi-journée de présence. Le formateur ou le tuteur vise cet émargement. Le non-respect de ces procédures et les absences entraînent les mesures financières prévues au contrat ou à la convention de formation.

Dans le cadre de séquences pratiques, en cas d'impossibilité sportive médicalement constatée mais qui n'entraîne pas d'incapacité de travail, la présence du stagiaire comme observateur demeure obligatoire.

En cas d'absence non justifiée ou de retards répétés, les formateurs ont la possibilité de refuser l'accès du stagiaire à la séquence de formation.

Les absences répétées non justifiées par un cas de force majeure (constatées par l'ENVSU ou prévues par les conditions générales de vente) seront sanctionnées conformément à l'article 1.2 Procédure disciplinaire du présent règlement.

Lorsqu'un stagiaire ne satisfait pas aux exigences de déroulement ou de protocole de la formation (assiduité, restitution de travaux, évaluations formatives et devoirs ...) ceci peut entraîner la non-validation d'unités ou l'impossibilité de se présenter aux épreuves d'évaluation ou de certification.

Il est précisé que les stagiaires peuvent prétendre à deux

séances de certifications leur permettant en cas d'empêchement ou de niveaux insuffisants à l'occasion de la première session de se représenter à la deuxième.

En cas d'absence à la session 1, le stagiaire pourra se présenter à la session 2. En cas de force majeure pour son absence en session 1, la session 2 sera pour lui une session 1 et il aura en cas de non validation, la possibilité de se présenter à une autre session.

Un stagiaire ou un candidat à l'une des formations de l'établissement qui ne respecte pas les modalités prévues pour les épreuves et évaluations (triche caractérisée, copie, plagiat...) encourt une sanction déterminée conformément à l'article 1.2 Procédure disciplinaire du présent règlement.

L'autorisation ou l'interdiction de l'utilisation de tout support de communication (téléphone, ordinateur, smartphone, tablette, ...) par les stagiaires durant les séquences pédagogiques et les évaluations est laissée à la libre appréciation du formateur. Avant la saisie de la commission de discipline une instance de conciliation pourra être mise en place à la demande d'un des membres de l'équipe pédagogique.

4 Exclusion d'une formation professionnelle

4.1 Inaptitude théorique ou pratique au cours de la scolarité

Après avis du comité de pilotage (constitué du Directeur adjoint chargé de la mission formation, du coordonnateur de la formation concernée et des pilotes d'UF), le Directeur de l'ENVSU peut décider d'une exclusion définitive. Celle-ci est notifiée au stagiaire par courrier. Le stagiaire dispose de cinq jours pour présenter ses observations par écrit. Il peut demander à être entendu par le comité de pilotage, et à être accompagné par le représentant de sa formation. Un procès-verbal, mentionnant le compte rendu de l'entretien, est signé par les personnes présentes, dont le stagiaire. Si le stagiaire est absent ou refuse de signer le PV, l'exclusion peut être prononcée dans les formes prévues ci-dessous à l'article 4.3.

4.2 Faute grave pour motif disciplinaire ou dangerosité

La procédure se déroule conformément à l'article 1.2.5. du règlement intérieur de l'ENVSU.

4.3 Décision d'exclusion

Si une décision d'exclusion est prise, un courrier (RAR) dûment motivé est envoyé à l'intéressé. Ce courrier mentionne le délai (deux mois à réception de la notification d'exclusion) et les voies de recours :

- recours gracieux auprès du Directeur de l'ENVSU
- recours hiérarchique auprès du DRAJES
- recours contentieux auprès du Président du Tribunal administratif.

5 Règles spécifiques à l'apprentissage

5.1 Application de la réglementation spécifique à l'apprentissage

En sus des articles précités des dispositions particulières sont également applicables en application des articles L6221-1 à L6226-1 du code du travail.

5.2 Ouvertures de sessions à l'apprentissage

Le Directeur de l'ENVSN décide de l'ouverture de sessions de formations à l'apprentissage et du nombre de places ouvertes pour chaque session de formation.

6 Règles spécifiques à Parcoursup

6.1 Application de la réglementation spécifique à Parcoursup

L'entrée en formation par la voie de Parcoursup est soumise aux conditions définies chaque année par les ministères compétents.

6.2 Ouvertures de sessions à la voie Parcoursup

Le Directeur de l'ENVSN décide annuellement des sessions de formations qui seront proposées à l'ouverture par la voie Parcoursup et pour chaque formation, le nombre de places maximales ouvertes par cette voie. L'ouverture de sessions de formation à la voie Parcoursup et le nombre de places attribuées est défini par le ministère des sports après harmonisation.

6.3 Admission par la voie Parcoursup

Une commission d'examen des vœux est installée par le Directeur de l'ENVSN. Sa composition peut être adaptée chaque année en fonction des disciplines ouvertes. Cette commission définira les modalités et les critères d'examen des candidatures et proposera le classement de ces candidatures au chef d'établissement (avec liste d'attente quand les candidatures excèdent la capacité d'accueil).

Les critères de sélection sont définis :

- en référence aux articles du code du sport D. 212-27-1, D. 212-43-1, D. 212-59-1
- pour intégrer des candidats ayant le profil permettant d'obtenir le diplôme à l'issue du parcours de formation proposé par l'ENVSN

6.4 Financement et tarif de formation pour les candidats issus de la voie Parcoursup

Pour les stagiaires issues de la voie Parcoursup les parcours individuels sont financés de façon forfaitaire par le ministère des sports et non selon le tarif horaire de chaque formation.

Des frais d'inscription spécifiques à l'accès de stagiaires par la voie Parcoursup sont définis dans les tarifs de l'ENVSN votés annuellement. Les frais de dossier communs aux formations professionnelles initiales ne sont pas appliqués. Les candidats boursiers sont dispensés du paiement de ces frais d'inscription.